

Allocations cantonales de maternité

Point presse du 23 mai 2011



Origine de la loi

La Constitution fribourgeoise fixe le principe que chaque mère a droit à une allocation de maternité

Principe de la loi

- > Toutes les mères domiciliées dans le canton ont droit à des allocations de maternité
- > Subsidiarité au système de la Confédération
- > Soutien particulier aux femmes de condition modeste

Naissance

> 1. Mère sans activité lucrative:

Ces mères peuvent toucher une allocation cantonale de maternité de 38 fr. 20 par jour pendant 98 jours dès la naissance de l'enfant.

Naissance

> 2. Mère avec une activité lucrative avant l'accouchement:

Ces mères peuvent en premier lieu prétendre à une allocation fédérale de maternité. Si le montant journalier de celle-ci est inférieur à l'allocation cantonale, un complément jusqu'à 38 fr. 20 par jour est accordé pendant 98 jours.



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FRIEBURG

Caisse de compensation Ausgleichskasse

QUESTIONNAIRE POUR LA DETERMINATION DES ALLOCATIONS CANTONALES DE MATERNITE OU D'ADOPTION, VALABLE DES LE 01.07.2011

Seuls les questionnaires complètement remplis, datés, signés et accompagnés de tous les documents pourront être traités.

1. Données de la personne requérante

Nom/Prénom _____ N° d'assuré à 13 chiffres _____
 Rue/N° _____ Date de naissance _____
 NPA/Lieu _____
 Dans le canton dès _____ N° de téléphone _____
 Etat civil _____ depuis _____ Nationalité _____
 Existe-t-il une tutelle ou curatelle ? Oui Non Exerciez-vous une activité lucrative ou bénéficiez-vous de l'assurance-chômage à la naissance ou l'adoption
 Si oui, nom et adresse du tuteur ou curateur _____ de votre enfant ? Oui Non

2. Enfant pour lequel l'allocation de maternité ou d'adoption est demandée

	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe		N° d'assuré à 13 chiffres	vii dans le ménage de la requérante	
			M	F		Oui	Non
1.	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. Adresse de versement (de la personne requérant(e))

Informations sur le compte bancaire Informations sur le compte postal
 Nom de la banque _____ CCP _____
 N° du compte bancaire _____ En cas de versement à un tiers, merci de
 IBAN _____ joindre la procuration y relative.

La détermination du droit aux allocations cantonales de maternité ou d'adoption, s'effectue selon les dispositions de la Loi fribourgeoise du 09.09.2010 sur les allocations de maternité (LAMat).

Le/La soussigné(e) prend connaissance que des prestations obtenues par des informations inexactes ou en cachant des faits est punissable et que les allocations perçues indûment doivent être restituées.

Le/La soussigné(e) s'engage à avvertir immédiatement la caisse de compensation lorsqu'une expiration ou un changement dans sa situation personnelle et/ou économique, comme par exemple une séparation judiciaire ou un divorce du/de la requérant(e), la prise, reprise ou l'abandon d'une activité lucrative par le requérant ou son/sa conjoint(e)/concubin(e), respectivement l'autre parent, un mariage, départ du canton ou le décès d'un/des enfant(s).

Date

Signature du/de la requérant(e) ou de son représentant légal

Adoption

> 1. Mère adoptive sans activité lucrative:

Ces mères peuvent toucher une allocation cantonale d'adoption de 38 fr. 20 par jour pendant 98 jours.

Adoption

> 2. Mère adoptive avec activité lucrative:

Ces mères peuvent prétendre à une allocation d'adoption pendant 98 jours pour autant que le revenu journalier moyen provenant de l'activité lucrative ne dépasse pas 38 fr. 20. Si le revenu est inférieur à ce montant, un complément est octroyé.

Adoption

> EXEMPLES:

> Activité lucrative par jour = 20 francs

> Prestation cantonale par jour = 38 fr. 20 – 20 francs =
18 fr. 20

> Mère avec un congé non-payé pendant 30 jours
Prestation cantonale = 30 x 38 fr. 20 = **1146 francs**

Allocation de maternité en cas de besoin

- > Pendant une année
- > Montant: différence entre revenu applicable et revenu déterminant
 - > Maximum: 1650 francs pour femmes seules et 2200 francs pour couples
 - > = système en vigueur depuis 1992

Information

> Flyer

> Mémento

> Questionnaires

Flyer et memento

Disponible:

- > www.caisseavsfr.ch
- > Agences AVS des communes
- > Hôpitaux
- > Sages-femmes
- > Médecins
- > Services sociaux
- > Services de puériculture
- > Etc.



Conséquences financières

- > Difficile à chiffrer (nombre de situations?)
- > Budget 2011 = 2,4 millions de francs
- > Budget 2012 = env. 4,6 millions de francs
- > 100 % à charge de l'Etat



**MERCI DE
VOTRE ATTENTION**